



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 6392

Texte de la question

M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le contenu du décret du 20 janvier 1993 relatif aux exonérations de la contribution forfaitaire due par les employeurs en cas de licenciement économique d'un salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans. Si le texte reprend les dispositions prévues par le protocole d'accord Unedic du 18 juillet 1992, il exclut de son champ le cas du licenciement d'un salarié dont l'inaptitude a été déclarée par les services de médecine du travail. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'inclure dans le code du travail des dispositions qui allégeraient les charges des entreprises qui, dans de telles situations, doivent acquitter six mois de salaire alors que la loi leur fait obligation de procéder au licenciement.

Texte de la réponse

Afin de réduire les difficultés d'application de l'article L. 321-13 du code du travail en cas d'inaptitude reconnue par le médecin du travail, il a été effectivement adopté un amendement parlementaire à ce sujet, dès la séance de première lecture du projet de loi quinquennale à l'Assemblée nationale. Le texte désormais voté prévoit qu'en cas de licenciement pour inaptitude médicalement constatée et après démonstration par l'employeur de l'impossibilité de reclasser le salarié dans l'entreprise, le chef d'entreprise peut, sur justification écrite, être exonéré de la cotisation à verser à l'Assedic.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6392

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3290

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 407